LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

**AVIS AU SYNDICAT DU DÉPÔT D’UNE REQUÊTE**

**EN RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER**

**DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**EN VERTU DE L’ARTICLE 132 DE LA LOI**

AUPRÈS DE

LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L’ONTARIO

**Entre :**

**Requérant,**

‑ et ‑

**Intimé**

**(Syndicat).**

**À L’INTIMÉ :**

1. Le requérant a demandé à la Commission des relations de travail de l’Ontario de déclarer que l’intimé ne représente plus les employés compris dans l’unité de négociation décrite dans la Requête en révocation du droit de négocier (formule A‑77) jointe aux présentes.

2. Le présent Avis et d’autres documents vous sont envoyés parce que vous êtes l’intimé. **Une requête en révocation constitue une instance judiciaire et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations reconnus par la loi. Il peut être dans votre intérêt de consulter immédiatement un conseiller juridique.**

3. Le présent Avis est accompagné des documents suivants :

a) une copie de la Requête en révocation du droit de négocier dans l’industrie de la construction en vertu de l’article 132 de la Loi (formule A‑77);

b) un exemplaire en blanc de la Réponse à une requête en révocation du droit de négocier dans l’industrie de la construction en vertu de l’article 132 de la Loi (formule A‑78);

c) un exemplaire du bulletin d’information no 7, «Révocation du droit de négocier dans l’industrie de la construction en vertu de l’article 132 de la Loi sur les relations de travail»;

d) un exemplaire du bulletin d’information no 8, «Dispositions relatives au scrutin dans l’industrie de la construction»;

e) un exemplaire du bulletin d’information no 10, «La qualité d’employé dans les requêtes en révocation dans l’industrie de la construction»;

f) un exemplaire de la partie V des Règles de procédure de la Commission.

4. **Votre réponse doit être déposée auprès de la Commission au plus tard deux (2) jours après la date réception de la Requête en révocation du droit de négocier.**

Avant de déposer votre réponse auprès de la Commission, vous devez aussi vous assurer qu’une copie en a été remise au requérant et à l’employeur. Vous devez également remplir un Certificat de remise.

Lorsque le requérant demande l'annulation des droits de négociation dans le secteur **industriel, commercial et institutionnel** de l'industrie de la construction, l’intimé doit aussi remettre une copie de la requête à l'organisme de négociation des employés pertinente et aux agents négociateurs affiliés de l'organisme de négociation des employés, au plus tard deux (2) jours après avoir reçu du requérant la Pochette de requête en révocation dans l’industrie de la construction (syndicat).

5. Veuillez prendre note que les périodes de temps mentionnées dans le présent Avis, dans d’autres formules et avis ainsi que dans les règles de procédure de la Commission ne comprennent pas les fins de semaine, les jours fériés ni tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

6. **Le défaut de se conformer à une directive de la Commission constitue une infraction punissable par procédure sommaire – voir l’article 104 de la *Loi sur les relations de travail*.**

7. Si la Commission détermine que 40 p. 100 ou plus des employés compris dans l’unité de négociation semblent, au moment du dépôt de la requête, avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat, elle ordonne généralement la tenue d’un scrutin de représentation auprès des employés compris dans l’unité de négociation.

(Par contre, la Commission peut ne pas ordonner la tenue d’un scrutin si la requête n’a pas été déposée dans les délais prescrits par la *Loi sur les relations de travail* ou si elle constate que l’employeur ou une personne agissant pour son compte est à l’origine de la requête ou a eu recours à la menace, à la contrainte ou à l’intimidation à l’endroit des employés relativement à la requête.)

8. **Les directives de la Commission quant à la tenue d’un scrutin de représentation seront comprises dans une décision qu’elle vous fera parvenir. Si le scrutin doit avoir lieu, elle enverra également, à vous ainsi qu’à l’employeur, un avis à afficher dans les lieux de travail, qui en précisera le lieu, la date et l’heure.**

9. Les règles de procédure de la Commission exigent que le requérant remette la requête ci‑jointe à l’intimé ainsi qu’à l’employeur et qu’il en confirme la remise à la Commission au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête. Lorsque la Commission aura reçu la requête et la confirmation, elle vous fera parvenir une confirmation du dépôt. Si vous ne recevez pas la confirmation du dépôt dans les deux (2) jours suivant la réception de la requête, veuillez communiquer avec la Commission.

10. Dans le cours normal des choses, un agent des relations de travail entre en communication avec vous sans délai pour discuter de la requête.

**FAIT** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le greffier

Commission des relations de travail de l’Ontario

**REMARQUE**

Prière d’envoyer toute communication à l’adresse suivante :

Le greffier

Commission des relations de travail de l’Ontario

505, avenue University

2e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1

Téléphone : (416) 326‑7500

**REMARQUES IMPORTANTES**

La Commission publie des formulaires, avis et bulletins d’information, des Règles de procédure et un Guide : dépôt des documents qui peuvent être téléchargés depuis son site Web, à [http://www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca/), ou obtenus par téléphone au 416 326-7500 ou (sans frais) au 1 877 339-3335.

***EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS***

Vous avez le droit de communiquer et recevoir des services en français et en anglais. La Commission n’offre pas de services d’interprétation dans des langues autres que le français et l’anglais.

You have the right to communicate and receive services in either English or French. The Board does not provide translation services in languages other than English or French.

***CHANGEMENT DE COORDONNÉES***

Veuillez informer la Commission sans délai de tout changement de coordonnées. Si vous omettez de le faire, le courrier envoyé à votre dernière adresse connue (courrier électronique compris) pourra être réputé constituer un avis raisonnable à votre endroit et l’affaire pourra être entendue en votre absence.

***ACCESSIBILITÉ et MESURES D’ADAPTATION***

La Commission s’est engagée à assurer un environnement inclusif et accessible, où tous les membres du public peuvent se prévaloir de nos services de façon juste et équitable. Nous visons à nous acquitter de nos obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l’Ontario* en temps opportun. Veuillez informer la Commission de toute mesure d’adaptation nécessaire pour répondre à vos besoins particuliers. La politique de la Commission en matière d’accessibilité est affichée sur son site Web.

***COLLECTE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS***

Tout renseignement pertinent que vous communiquez à la Commission des relations de travail de l’Ontario (CRTO) doit normalement être transmis aux autres parties à l’instance. Les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire comme par l’intermédiaire de vos observations écrites ou orales pourront être utilisés et divulgués aux fins de l’application de la loi régissant la CRTO et du traitement approprié des affaires. Par ailleurs, la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* exige que la CRTO mette ses documents décisionnels (lesquels incluent les requêtes déposées et la liste desdites requêtes) à la disposition du public. La CRTO peut ordonner que tout ou partie d’un document décisionnel fasse l’objet d’un traitement confidentiel. La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* peut aussi déterminer la manière dont les renseignements personnels seront traités. Vous trouverez des renseignements additionnels à ce sujet sur le site Web de la CRTO, www.olrb.gov.on.ca. Pour toute question concernant la collecte de renseignements ou la divulgation de documents décisionnels, veuillez communiquer avec le Bureau des avocats en appelant le numéro fourni plus haut ou en écrivant à la CRTO, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

***DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE***

Les Règles de procédure et le Guide : dépôt des documents énoncent les modes de dépôt autorisés. **En cas d'urgence ou d'autres circonstances, la Commission peut afficher sur son site Web un avis au public, qui prévaudra sur les Règles de procédure et le Guide de dépôt. Il est conseillé de consulter le site Web de la Commission avant le dépôt.** Prière de noter que le système de dépôt électronique n’est pas crypté. Pour toute question touchant le dépôt électronique ou d’autres modes de dépôt, vous voudrez bien communiquer avec la coordonnatrice des Services à la clientèle, aux numéros ci-dessus. Si vos coordonnées comprennent une adresse électronique, la Commission communiquera sans doute avec vous par courrier électronique, en se servant d’un compte générique pour courrier sortant seulement. Aucun courrier entrant ne sera reçu.

***AUDIENCES et DÉCISIONS***

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si la Commission estime que des questions de sécurité publique sont en jeu ou s’il peut être préjudiciable pour l’une ou l’autre partie de débattre en public de questions d’ordre personnel ou financier. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites. La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer les noms des personnes qui comparaissent ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir de sources diverses, dont la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario et le site [www.canlii.org](http://www.canlii.org/). Certaines décisions et des résumés sont publiés sur le site Web de la Commission.